

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.142 du 24 décembre 2002

A. 76.135/VIII-620

En cause : **SAREMANS** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6 bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 1997 par Michel SAREMANS, qui
demande l'annulation de :

- " 1. la mutation par mesure d'ordre vers l'ARG (note DGP-BR 16128 du 8 août 1997);
2. le refus d'accepter sa demande d'occuper l'emploi de formateur 004-1107801 au
Gp Brabant-Bruxelles-Centre de Formation, déclaré vacant par l'Offre d'Emploi
OE 050497 du 23 avril 1997, ainsi que la désignation d'un autre candidat pour cet
emploi de formateur 004-1107801 au Gp. Brabant-Bruxelles-Centre de formation,
déclaré vacant par l'Offre d'Emploi OE 050497 du 23 avril 1997;
3. les évaluations établies les 12 mai 1997 et 18 juillet 1997 par les autorités N+1
et N+2;
4. le Mod. P "définitif", établi le 13 mai 1997";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HOUSSIAUX, loco Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} FLABA, commissaire de police, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, qui est maréchal des logis-chef à la gendarmerie, est muté à sa demande de la brigade de surveillance et de recherche (BSR) au bureau central de recherche (BCR) au mois de novembre 1996.

2. Le 18 mars 1997, il demande sa mutation en qualité de gendarme de secteur à la brigade de Bruxelles. Il est détaché à cette brigade mais son commandant rédige une évaluation du stage dont il résulte qu'il ne convient pas pour cet emploi.

3. Le 8 août 1997, une mutation par mesure d'ordre hors du BCR est décidée. Elle est motivée par le fait que "la présence (du requérant) perturbe gravement la bonne entente au sein de l'unité".

Il s'agit du premier acte attaqué.

4. Entre-temps, le 7 janvier 1997, le requérant a introduit une demande de participation à la "promotion sociale officier". Le modèle "P" finalement établi à propos du requérant conclut à son inaptitude à accéder à la catégorie supérieure.

Il s'agit du quatrième acte attaqué.

Le 20 mai 1997, le requérant se désiste de "la promotion sociale officiers 1997-1999".

5. Le 9 mai 1997, le requérant est entendu par son supérieur aux fins d'évaluation. L'évaluation "N + 1" proposée est revue au degré "N + 2".

Il s'agit du troisième acte attaqué.

6. Le 13 mai 1997, le requérant pose sa candidature à un emploi de formateur. L'emploi qu'il a postulé est attribué le 7 novembre 1997 au premier maréchal des logis-chef SIDDU.

Il s'agit du deuxième acte attaqué;

Considérant que dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, le requérant déclare se désister du recours en tant qu'il est dirigé contre le quatrième acte;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à ce désistement;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours; qu'en effet, selon elle, les trois premiers actes attaqués ne sont pas susceptibles de recours;

Considérant qu'il n'existe pas de lien de connexité entre le premier acte attaqué, la mutation du requérant, et le deuxième acte attaqué c'est-à-dire le refus de sa candidature en qualité de formateur et la désignation corrélative d'un autre candidat; qu'en effet, les deux procédures, celle de mutation et celle d'attribution d'un emploi de formateur, sont totalement distinctes; qu'il ressort du dossier que le troisième acte attaqué, l'évaluation du requérant, n'est pas non plus lié aux autres objets de la requête; que les deuxième et troisième objets de la requête ne sont donc pas recevables; que pour ce qui concerne le premier objet de la requête, à savoir la mutation décidée le 8 août 1997, il apparaît qu'elle est une mesure d'ordre motivée à la fois par la volonté exprimée par le requérant et l'intérêt du service; qu'il s'ensuit que la requête n'est pas recevable non plus en tant qu'elle est dirigée contre le premier acte; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.